



Mairie d'Echenevex
267 rue François Estier
01170 ECHENEVEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 23 AOUT 2024
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE,
DÉNOMMÉE « ROUTE DE MURY »**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 21/08/2024 par **L'ENTREPRISE DESBIOLLES – 175 CHEMIN RURAL DE L'AIGLETTE – 01170 GEX** ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation sur la **voie communale dénommée Route de Mury du 2 septembre 2024 au 18 octobre 2024 inclus afin de permettre la réalisation de travaux de terrassement et empiérement d'un nouveau trottoir et création de réseau EP** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de pose d'un réseau eau pluviale béton la circulation sur la voie communale dénommée Route de Mury sera alternée dans les 2 sens de circulation par des feux tricolores **du 2 septembre 2024 au 18 octobre 2024** inclus durant la période effective de travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation sera restreinte à 30 km/h aux abords des travaux.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'**ENTREPRISE DESBIOLLES**.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Echenevex.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- **Madame le Maire de la commune d'Echenevex,**
 - **Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gex,**
 - **Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers d'Echenevex,**
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echenevex, le 23 Août 2024
Le Maire, **Isabelle PASSUELLO**

